

VD_FINDINFO HC / 2014 / 752 vom 23. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___752

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 752 du 23 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 752 del 23 settembre 2014

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 179 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136).

E. 3

a) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approuvée de Tappy) considère qu'en appel les novae, lorsque la

maxime inquisitoire est applicable, notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410, p. 437). Le Tribunal fédéral, après avoir considéré que cette interprétation de la loi était dépourvue d'arbitraire (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 4.2, in RSPC 2012 p. 231; cf. aussi TF 5A_609/2011 du 14 mai 2012 c. 3.2.2, qui ne tranche pas la controverse, l'appelant n'ayant pas fait valoir que le premier juge n'aurait pas instruit conformément à la maxime inquisitoire), l'a définitivement confirmée dans l'ATF 138 III 625 c. 2.2. On doit donc retenir que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, et que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note Bohnet). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., no 2414 p. 438). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., no 2415 p. 438; JT 2011 III 43). b) En l'espèce, l'intimé a requis la production par l'appelante de ses certificats de salaire pour les années 2012 et 2013 et de sa fiche de salaire pour le mois de janvier 2014. En l'absence d'enfants mineurs, la maxime d'office n'est pas applicable, de sorte que cette réquisition de preuves doit remplir les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. En l'occurrence, celle-ci n'a pas été formulée en première instance et ne porte pas sur des novas, de sorte qu'elle doit être rejetée.

E. 4

Une fois ordonnées, les mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ne peuvent être modifiées par le juge qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210 ; TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 c. 3.1; 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 c. 3.1). Le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures requises dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 4.1; 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux

circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 c. 2.7.4 p. 199; 120 II 177 c. 3a p. 178 ; 285 c. 4b p. 292 s.). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a admis le maintien de l'octroi d'allocations familiales en plus de la pension alors même qu'elles auraient dû être déduites des besoins de l'enfant, au motif que la précédente décision n'avait pas été attaquée (TF 5A_547/2012, c. 9.2). Ainsi, lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisionnelles se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 c. 11.1.1 p. 292; 137 III 604 c. 4.1.2 p. 606). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 c. 3.1).

E. 5

Dans un premier grief, l'appelante soutient qu'il aurait fallu tenir compte d'un revenu réalisé par l'intimé lors de la vente de certaines options intervenue le 22 avril 2013 pour un montant de 82'548 francs. Elle fait également valoir qu'il dispose encore à ce jour d'options et qu'il est possible qu'il ait exercé celles qui seraient venues à échéance en 2014. On constate que ce montant aurait pu être pris en considération au moment de déterminer le revenu global de l'intimé dans la procédure de mesures provisionnelles ayant abouti à l'ordonnance du 23 mai 2013, puisque l'instruction a été clôturée le 16 mai 2014. Dans cette ordonnance, il a cependant été fait droit à la conclusion de l'épouse en paiement d'une pension de 4'500 fr. eu égard à un revenu mensuel du mari de plus de 30'000 fr. net, de sorte que le produit de la vente d'options était sans portée, réserve étant faite de la liquidation du régime matrimonial. Cet élément ne constitue ainsi ni un fait nouveau, ni une modification commandée par un fait nouveau. Il n'y a dès lors pas lieu, plus d'une année plus tard, de prendre en considération ce produit pour actualiser la contribution d'entretien eu égard au revenu de l'intimé, de sorte que l'on doit s'en tenir désormais au revenu que celui-ci réalise en tant que chômeur. Quant aux options que l'intimé détiendrait encore ou qui seraient exercées en cours de procédure, on doit admettre que, dès lors qu'elles ne procurent pas un revenu régulier à l'intimé, elles relèvent de la liquidation du régime matrimonial. L'appelante elle-même ne prend d'ailleurs en considération dans ses calculs que le montant de 6'635 fr. au titre de revenu de l'intimé correspondant à ses indemnités de chômage. Ce grief doit par conséquent être rejeté.

E. 6

a) L'intimé soutient pour sa part que l'appelante gagnerait davantage que le montant de 4'300 fr. net qu'elle a allégué pour son activité à 80% de responsable de recrutement. Il ne peut cependant se fonder sur aucun élément au dossier pour étayer ses allégations, sa réquisition de preuves y relative ayant été déclarée irrecevable (cf. c. 3 ci-avant). b) Il fait valoir au surplus qu'il se justifie d'imputer à l'appelante un revenu hypothétique supérieur, en se référant à un calculateur disponible sur le site internet du canton de Vaud qui projette, selon les paramètres 2010, qu'une personne du profil de l'appelante, titulaire d'un titre universitaire et active comme cadre moyen dans la gestion du personnel ou l'informatique, devrait réaliser un salaire mensuel moyen de l'ordre de 8'500 à 9'500 fr. net. Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille - et notamment la contribution pécuniaire à verser par l'un des conjoints à l'autre dans le cadre de mesures

protectrices de l'union conjugale (cf. art. 176 al. 1 ch. 1 et 163 al. 1 CC; TF 5A_914/2010 du 10 mars 2011) - en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties ; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 ; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter une partie à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations ; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement publié aux ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A_724/2009 du 26 avril 2010 c. 5.2 et les réf. citées). On notera encore que les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 c. 2.2; ATF 114 II 13 c. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 c. 4.3, in FamPra.ch. 2013 p. 486). En l'espèce, on peut admettre que cette question est liée à la baisse du revenu de l'intimé, de sorte qu'elle doit être examinée ici, même si elle ne l'avait pas été dans l'ordonnance du 23 mai 2013. Il n'est toutefois pas établi que l'appelante aurait la possibilité suffisamment concrète – notamment au regard de la situation du marché du travail – de réaliser un revenu supérieur en travaillant à 100%, justifiant par là de lui imputer un revenu hypothétique. Dès lors qu'elle a attesté de l'impossibilité d'augmenter son taux d'activité au sein de l'entreprise qui l'emploie actuellement, il faut s'en tenir à un revenu net mensuel de 4'300 francs.

E. 7

L'appelante fait ensuite valoir, de manière générale, qu'en déterminant le montant de la contribution d'entretien en fonction d'un disponible déterminé à partir d'un budget élargi, qualifié de façon erronée de « charges mensuelles essentielles », et en ne prenant pas en compte de façon paritaire les besoins des deux parties, le premier juge aurait largement et sans motif favorisé le débirentier. a) En principe, les époux ont droit à une prise en compte paritaire de leurs besoins (TF 5P.101/2001 du 30 avril 2001). Si la situation financière est serrée, seules les charges correspondant au minimum vital du droit des poursuites sont prises en compte, car seul ce minimum vital doit alors être préservé. Si les ressources du couple dépassent le minimum vital du droit des poursuites, on tient compte aussi des dépenses non strictement nécessaires, appelées aussi minimum vital élargi du droit de la famille (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 77, p. 84). En l'espèce, on constate à lecture du dossier que la situation financière des parties est devenue serrée avec le nouveau statut de chômeur de l'intimé et que le minimum vital élargi des parties n'est manifestement plus couvert par leurs revenus. En tenant compte de la contribution d'entretien de 120 fr. fixée par le premier juge en faveur de l'appelante, celle-ci est confrontée à un déficit mensuel de 3'572 francs. En

application des principes jurisprudentiels exposés au considérant 4 ci-avant, le nouveau statut de chômeur de l'intimé et la situation financière désormais largement moins favorable des parties qui en découle commande une prise en compte plus restrictive de leurs charges. Il y a donc lieu d'admettre, avec l'appelante, que le premier juge aurait dû limiter les charges des parties au minimum vital du droit des poursuites. b) L'appelante reproche en particulier au premier juge d'avoir imputé à l'intimé un minimum vital de 1'200 fr. alors qu'il vit en France, où le coût de la vie serait notablement moins élevé qu'en Suisse. Même si l'ordonnance du 23 mai 2013 tient compte d'un minimum vital de 1'200 fr. alors que l'intimé vivait déjà en France, on doit admettre, dans ce cas également, que la réduction de ce montant constitue une adaptation commandée par la nouvelle situation financière des parties. Il y a ainsi lieu d'adapter le minimum vital à cette nouvelle situation en tenant du compte du coût de la vie réduit en France. Référence étant faite à la pratique de la CACI (Caci du 24 août 2011 n o 210, c. 3cc ; Juge délégué de la Caci du 12 septembre 2013 n o 470 c. 3d) ainsi qu'à la pièce 102, il se justifie de prendre en compte une réduction de 30% et de retenir ainsi un montant de 840 francs à titre de minimum vital de l'intimé. c) L'appelante fait également valoir que la charge fiscale de l'intimé n'aurait pas dû être prise en compte en raison de la situation financière déficitaire des parties et, subsidiairement, que la charge fiscale retenue par le premier juge serait surévaluée. Si les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il n'y a pas lieu de prendre en considération les impôts courants, qui ne font pas partie des besoins vitaux (ATF 127 III 289 c. 2a/bb, 126 III 353 c. 1a/aa, JdT 2002 I 62). Tel est le cas en l'espèce, si bien que ce moyen doit être admis. Cela vaut cependant également pour l'appelante. d) Compte tenu de ce que seuls peuvent être pris en considération dans le minimum vital LP les frais de véhicule nécessaires à l'exercice de sa profession (ATF 110 III 17 c. 2; TF 5A_837/2010 du 11 février 2011 c. 3.2; Rolf Vetterli in FamKomm, Scheidung, vol. I, 2 e éd. 2011, n. 33 ad art. 176 CC), c'est également à juste titre que l'appelante entend que soient retranchés des charges de l'intimé à prendre en considération ses frais de véhicule. Celui-ci est en effet sans emploi et n'a pas démontré qu'un véhicule lui serait indispensable pour effectuer des recherches de travail. e) L'appelante conteste également le montant de 738 fr. retenu au titre de charges d'habitation de l'intimé. Ce montant correspond selon le premier juge à 38 fr. d'assurance habitation, 210 fr. de taxe d'habitation, 170 fr. de taxe foncière et 320 fr. de chauffage. Si l'appelante relève à juste titre que certains de ces montants correspondent à ce qui était payé par les parties pour la maison dont ils étaient propriétaires à [...] (pièces 31 i et j), elle ne démontre pas qu'ils seraient inférieurs pour la maison acquise par l'intimé. Elle ne démontre pas non plus que le montant relatif au chauffage ne serait pas représentatif pour une année. Quoi qu'il en soit, avec les frais de remboursement d'un second emprunt, l'intimé s'est vu attribuer une charge de logement de 1'398 fr. (660 + 738), qui est raisonnable compte tenu notamment des frais d'entretien de son immeuble et qui doit par conséquent être maintenue. f) L'appelante s'en prend au surplus à tort à la charge de remboursement d'un emprunt contracté pour l'achat de la maison de [...], par 1'224 francs. Les dettes hypothécaires servant l'acquisition d'un bien immobilier ne sont prises en compte dans le calcul du minimum vital que si elles concernent le logement familial selon la volonté commune des époux (TF 5A_747/2012 du 2 avril 2013 c. 5.4). Tel est le cas pour la maison de [...], qui a été acquise d'un commun accord et dont la réalisation a profité aux deux conjoints, même s'il s'est agi d'une résidence secondaire. On notera que le montant résultant de la vente de ce bien n'a pas servi à rembourser l'emprunt y relatif au motif que l'intimé l'a réinvesti pour se reloger. g) Quant à l'intimé, il s'en prend à juste titre au montant de 3'160 fr. que

l'appelante s'est vu imputer par le premier juge au titre de charge de logement. Un tel montant paraît en effet excessif pour un conjoint seul lorsque, comme en l'espèce, la situation financière du couple n'est pas favorable. Que le fils des parties vive avec sa mère n'y change rien puisqu'il n'y a pas, comme on le verra plus loin, à tenir compte de l'entretien en faveur d'un enfant majeur. Pour respecter l'égalité entre parties, il y a lieu d'imputer à l'appelante un loyer de 30 % supérieur au coût du logement de l'intimé qui vit en France, à savoir 1'817 fr. 40 (1'398 x 130/100), arrondi à 1'800 francs. On doit en effet admettre, s'agissant d'un logement situé dans la région de la Côte, qu'il est loisible à l'appelante de se défaire à bref délai de son bail et de trouver un autre logement pour un loyer de quelque 1'800 francs. h) L'intimé soutient encore à juste titre que les frais de transport de l'appelante, par 1'430 fr. place de parc comprise, sont trop élevés. Comme elle ne démontre pas qu'un véhicule privé lui serait indispensable pour se rendre de Gland sur son lieu de travail à Lausanne, il y a lieu de ne retenir comme frais de transport qu'un montant de 300 fr. par mois correspondant au coût d'un abonnement général CFF. i) L'intimé conteste encore que l'appelante puisse se voir imputer des « frais médicaux non remboursés », par 300 francs. Dès lors que celle-ci n'a pas produit de pièces et qu'elle a déclaré en audience que ses frais s'étaient réduits en 2014, il se justifie de supprimer ce montant de ses charges. j) L'intimé fait enfin valoir qu'il contribue à l'entretien de l'enfant [...], actuellement étudiant dans une Université privée, par le versement mensuel de 1'600 fr. et par le règlement des frais d'écologie à raison de 32'000 fr. par an. L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur. Le Tribunal fédéral a posé le principe qu'on ne peut exiger d'un parent qu'il subviene à l'entretien de son enfant majeur que si, après le versement de cette contribution, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% son minimum vital au sens large. Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent dès lors pas être inclus dans le minimum vital élargi de l'époux débirentier (ATF 132 III 209 c. 2.3). En l'espèce, les charges en question concernent l'entretien d'un enfant majeur, de sorte qu'elles sont subsidiaires à la pension due à l'épouse et ne doivent pas être prises en compte dans les charges de l'intimé.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, les charges de l'intimé doivent désormais être retenues dans la mesure suivante :

Minimum vital	Fr. 840.00	Logement	Fr. 1'398.00
Emprunt [...]	Fr. 1'224.00	Assurance maladie	Fr. 180.00
		Total	Fr. 3'642.00

Avec un revenu de 6'634 fr., il dispose d'un solde mensuel de 2'992 francs. Quant aux charges de l'appelante, elles doivent désormais être retenues dans la mesure suivante :

Minimum vital	Fr. 1'200.00	Logement	Fr. 1'800.00	Assurance maladie	Fr. 402.00
Transports	Fr. 300.00	Total	Fr. 3'702.00		

Avec un revenu de 4'300 fr., elle dispose d'un solde mensuel de 598 francs.

E. 9

a) Le premier juge a admis le principe de la répartition de l'excédent par moitié entre les époux – même s'il a dû s'en écarter en raison de la capacité contributive insuffisante du débiteur –, ce qui n'est pas contesté par les parties. Cette méthode de calcul paraît au demeurant adaptée au cas d'espèce dès lors qu'elle tient compte du fait que le mariage, dont est issu un enfant, a eu un impact décisif sur la vie des époux et permet à ces derniers de profiter dans la même mesure des ressources acquises grâce aux efforts des deux époux pendant le mariage (cf. à cet égard, Bastons Bulletti, op. cit., p. 92-94). b) En l'occurrence, les époux totalisent un solde de 3'590 fr. (2'992 fr. + 598 fr.) qu'il y a lieu de partager entre

eux. La contribution d'entretien due en faveur de l'appelante doit ainsi être fixée à 1'200 fr. ([3590 :2] – 598 = 1'197 fr. , arrondi à 1'200 fr.).

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension de 1'200 fr. dès et y compris le 1^{er} février 2014. Aucune partie n'obtenant entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis par moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 CPC). Vu l'issue du litige, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif: I. Dit qu'A.F._____ contribuera à l'entretien de l'intimée W.F._____ par le régulier versement d'une pension de 1'200 fr. (mille deux cents francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, dès et y compris le 1^{er} février 2014 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge d'A.F._____ par 300 fr. (trois cents francs) et à la charge de W.F._____ par 300 fr. (trois cents francs). IV. Les dépens sont compensés. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Laurent Fischer (pour W.F._____), ■ Me Albert von Braun (pour A.F._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.